Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement des aires d'accueil du site d'Utah beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50)

n° : F –028–20–C-0081

Décision n° F - 075–20–C-0062 en date du 24 juillet 2020

Décision du 24 juillet 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8869 du 26 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -028-20-C-0081 relatif au projet de réaménagement des aires d'accueil du site d'Utah beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50), reçu complet de Monsieur le maire de Sainte-Marie-du-Mont le 2 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 2,7 hectares, en l'aménagement de l'aire d'accueil du public aux abords du musée et de la plage d'Utah beach, comprenant le réaménagement des parkings, de 40 places environ pour les bus et camping-cars et 220 pour les voitures (VL), dont une partie de stationnement « sauvage », pour les porter à 18 pour les bus et 285 emplacements pour les VL, et la création d'un giratoire, d'un quai de dépose pour les bus et de cheminements pour les piétons,

- dont l'objectif est de mettre en valeur l'arrivée sur le site et de mieux orienter les touristes vers les aires de stationnement,

étant noté que cet aménagement fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de réalisation,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont, soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » et plus particulièrement au sein de la bande littorale de cent mètres selon les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme,
- sur le site du musée et de la plage d'Utah beach, très fréquenté en haute saison par les touristes,
- au sein du site classé « d'Utah beach » n° 50075, par décret du 2 juin 2010,
- au sein d'une zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Dune d'Audouville »,
- à quelques dizaines de mètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » n° FR2510046 et de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » n° FR2500088,
- au sein du Parc naturel régional n° FR8000021 « Marais du Cotentin et du Bessin »,
- sur des secteurs indiqués *« milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides »* sur la carte de localisation établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant les impacts résiduels du projet sur la santé humaine et l'environnement, étant noté que :

- le projet, dans son objectif, contribue à canaliser le public en dehors des secteurs naturels à enjeux et à limiter l'érosion des milieux dunaires,
- le projet s'inscrit dans un secteur largement anthropisé constitué par la route et les parkings existants,
- la collecte des eaux de ruissellement des parkings sera assurée par des noues,
- le projet prévoit la renaturation de l'ancien parking dédié aux bus,
- le projet prévoit de « baliser le milieu naturel » pendant les travaux, notamment les zones humides,
- le projet ne prévoit pas de programmation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, ni en dehors des périodes d'affluence touristique, ni ne précise les lieux des aires dédiées au stockage des déchets, matériaux et matériels de chantier (installations de chantier),
- une étude des zones humides du secteur sera réalisée, qui comprendra leur détermination *in situ* à partir des critères réglementaires (végétation ou pédologique) et la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » de leurs impacts potentiels, et qui devra être présentée dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager en cours ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement des aires d'accueil du site d'Utah beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50), présenté par Monsieur le maire de Sainte-Marie-du-Mont, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision et en particulier la pertinence de l'étude des zones humides du secteur, la localisation des aides de stockage et bases de chantier et la programmation des travaux en dehors des périodes sensibles, et sa présentation dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager en cours.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juillet 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

Philippe LEDENVIC

,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX